

25-A-0050

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - PROLONGATION DE LA
NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 -A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 220-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

25-A-0050



Arrêté Du Président

Vu la décision n° 23-DD-0340 du 6 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501

Vu l'acte de nomination n°24-A-0178 en date du 08 avril 2024 du régisseur et du mandataire suppléant

Vu l'acte de nomination n°24-A-0470 en date du 11 septembre 2024 du régisseur intérimaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 13 février 2025 ;

Considérant que l'ancien régisseur Delphine BACLET a quitté ses fonctions au 31 aout 2024 ;

Considérant que le processus de recrutement est en cours, il convient de renouveler à compter du 1er mars 2025, dans les fonctions de régisseur intérimaire et pour une durée de six mois Mme SKAWINSKI, dans l'attente de l'arrivée du nouveau régisseur.

ARRÊTE

Article 1. A compter du 1er mars 2025 , Sabine SKAWINSKI est renouvelée dans les fonctions de régisseur intérimaire de la régie susvisée, pour une durée maximale de 6 mois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ,

Article 2. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur intérimaire sera remplacé par Hélène LETELLIER, mandataire suppléant ;

Article 3. Le régisseur intérimaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée ,

Article 4. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 5. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur intérimaire et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et



Arrêté Du Président

des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6. Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7. Le régisseur intérimaire et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Article 8. Le régisseur intérimaire et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.